

# Décision n° 2022.001

## Convention de mise à disposition gracieuse de bureaux au FLES

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par le Fond Local de Solidarité (FLES) de Chinon,

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Ville de CHINON met à disposition du Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) 2 bureaux ainsi qu'une pièce servant de salle de réunions situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'ancien Tribunal d'Instance de CHINON sis 24, Place du Général de Gaulle à CHINON.

### **ARTICLE 2 : Durée**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période de trois mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'occupation des locaux**

La mise à disposition des locaux fera l'objet d'une valorisation calculée en fonction du nombre de m<sup>2</sup> occupés et du prix moyen de location de bureaux en centre-ville de CHINON.

Toutes les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition sont à la charge du FLES.

Les autres conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 6 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 7 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 19 janvier 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 21/02/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.